

Cour fédérale ~ Barreau - droit des autochtones Réunion du comité de liaison	Federal Court ~ Aboriginal Law Bar Liaison Committee Meeting
---	---

Le mercredi 28 septembre 2011
Ottawa (Ontario) (et participation par téléconférence)

PROCÈS-VERBAL

PARTICIPANTS

En personne

1. Stephen Augustine (aîné) (curateur, Musée canadien des civilisations)
2. Virginia Sarrazin (avocate, Musée canadien des civilisations)
3. M. le juge Lutfy (Cour fédérale)
4. M. le juge en chef par intérim Noël (Cour fédérale)
5. M. le juge Lemieux (Cour fédérale)
6. M. le juge de Montigny (Cour fédérale)
7. M. le juge Mandamin (Cour fédérale)
8. M. le juge Crampton (Cour fédérale)
9. M. le protonotaire Lafrenière (Cour fédérale)
10. Aimée Craft (ABC – Manitoba)
11. Gaylene Schellenberg (ABC – Bureau principal)
12. Kathy Ring (ministère de la Justice)
13. Ron Stevenson (ministère de la Justice)
14. Sheila Read (ministère de la Justice)
15. Julie Blackhawk (ministère de la Justice)
16. Andrew Baumberg (attaché de direction, Cour fédérale)
17. David Peltier (auxiliaire juridique du juge Mandamin)

Par téléconférence

18. Diane Soroka (ABC – Québec)

SÉANCE DU MATIN

Stephen Augustine (aîné) prononce une prière d'ouverture. Il commémore le départ de l'aînée Marge Friedel, un membre actif du comité consultatif, qui est décédée le 6 septembre 2011.

Le juge Lemieux souhaite la bienvenue aux participants. L'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion du 27 avril 2011 sont approuvés.

Version révisée des lignes directrices sur le contrôle judiciaire/Projet MARL

Le juge Lemieux fournit de l'information de base au sujet de l'ébauche du document et un résumé des commentaires reçus de l'Association du Barreau canadien (ABC). Il note, en particulier, une suggestion selon laquelle les lignes directrices devraient s'appliquer aussi aux différends où les parties ne sont pas autochtones. Toutefois, après réflexion, la conclusion est qu'en raison du mécanisme dont il est essentiellement question dans les lignes directrices sur la pratique (c.-à-d. participation de la collectivité au règlement des différends prévoyant l'application des lois et traditions autochtones), elles ne peuvent pas nécessairement être étendues à ces autres cas.

L'Association du Barreau autochtone n'a pas encore transmis des observations au sujet des lignes directrices, car elle attend les résultats d'une réunion de consultation à laquelle participeront des aînés autochtones. La Cour a confirmé le financement qui rendra possible cette consultation.

M^{me} Read a surveillé les causes devant la Cour et a constaté un nombre constant de nouvelles instances ayant trait à des différends en matière de gouvernance. En ce qui concerne l'un des commentaires de l'ABC concernant la suspension de l'instance afin de permettre l'intervention d'organismes traditionnels de règlement des différends, elle exprime l'avis que l'on a habituellement recours à ces mécanismes avant que la Cour fédérale ne soit saisie du différend.

Le juge Lemieux fournit un exemple d'une situation où il y avait un organisme adéquat pouvant se charger du règlement extrajudiciaire des différends. Dans un pareil cas, tout contrôle judiciaire (si nécessaire) pourrait être assuré par cet autre organisme décisionnel, plutôt que par l'entité ayant rendu la décision de première instance. De même, pour ce qui est des différends ayant trait à des questions électorales, le code des élections adopté par une Première Nation prévoit généralement la constitution d'un organisme d'appel (p. ex., d'une commission d'appel en matière électorale). Il y aurait lieu de recourir à ces organismes existants de règlement des différends avant de saisir la Cour fédérale du différend.

M^{me} Craft est d'avis que tout mécanisme de ce genre qui existe devrait être utilisé, même si son rôle n'est pas spécifiquement d'assurer le règlement du différend.

M^{me} Read se demande comment un différend impliquant une partie non autochtone pourrait faire l'objet de médiation assurée par un médiateur de la collectivité concernée.

Le juge Mandamin fournit un exemple d'un programme de formation en médiation créé par les Pieds-Noirs qui assure l'accréditation de médiateurs. On a également formé un groupe de membres occupant une place importante dans la collectivité afin qu'ils puissent agir comme arbitres, que le différend concerne des membres de la collectivité ou inclue aussi d'autres personnes. Dans la mesure où le médiateur est neutre par rapport à la question soulevée, cela est acceptable. Il ajoute qu'il est nécessaire d'assurer une formation continue et de reconnaître les codes des élections des Premières Nations. Les procédures de contrôle judiciaire qui se déroulent dans la collectivité ont l'objectif suivant : renforcer le respect à long terme par les membres de la collectivité de leurs propres lois. Le processus appliqué par la Première Nation pour en arriver à une décision inclut toutes les personnes qui seront touchées par celle-ci.

Le protonotaire Lafrenière ajoute qu'une entente à laquelle on arrive dans la collectivité a nettement plus de valeur aux yeux des membres de cette collectivité.

Le juge de Montigny se demande comment les médiateurs dans la collectivité peuvent participer directement au règlement de différends, par exemple, dans les cas où il y a une « obligation de consulter », qui typiquement portent sur des questions juridiques complexes.

Le juge Lemieux note qu'habituellement, un protonotaire ou un juge participerait au règlement de tels différends entre la Couronne et une Première Nation.

L'aîné Stephen Augustine fait observer que, typiquement, le mode alternatif de règlement des litiges est mis au point par des avocats et continue d'être un concept assez étranger pour les Premières Nations. Les mécanismes appliqués par les Premières Nations incluent des cercles, où les participants parlent au feu, plutôt que de s'adresser directement les uns aux autres.

Le protonotaire Lafrenière fait remarquer qu'on veut simplement s'assurer qu'on explore tous les modes alternatifs de règlement des litiges avant de soumettre le cas à la procédure complète de la Cour. Selon l'article 390 des Règles, l'instance peut être suspendue si les parties en conviennent.

Le juge Mandamin note que les différends en matière de gouvernance servent de point de départ, mais qu'il y a d'autres types de causes. La Cour peut suspendre l'instance en attendant de connaître les résultats des discussions et de l'application d'un mode de règlement existant dans la collectivité ou elle peut continuer à participer pour faciliter le déroulement de ces processus. Il mentionne, à titre d'exemple, les différends familiaux qui avaient été soumis à la cour provinciale par les Pieds-Noirs, mécanisme qu'il qualifie de « règlement judiciaire du différend », où le juge était présent et portait la toge et où il y avait aussi le médiateur traditionnel de la collectivité. Si les parties en arrivaient à un accord acceptable pour la Cour, le juge l'approuvait ensuite en délivrant une ordonnance de la Cour. Même s'il n'était pas le principal intervenant dans la médiation, le juge pouvait fournir une évaluation des mérites des différentes positions afin d'aider les parties à comprendre quelle serait la décision rendue si la Cour était saisie du litige.

Le juge de Montigny veut savoir comment le juge réagissait dans une situation où l'accord proposé par les parties était considéré comme inacceptable.

Le juge Mandamin répond que, durant les 11 ans où le Comité de justice pour la jeunesse autochtone a formulé des recommandations, il n'y a eu que deux cas où l'entente n'a pas été acceptée par le juge.

M^{me} Read remet en question la façon dont la ligne directrice « encourage » le recours à des processus de règlement des différends dans des cas impliquant à la fois la Couronne et des parties autochtones. On se demande s'il faudrait ralentir l'élaboration de ces lignes directrices en attendant la rédaction de lignes directrices s'appliquant tout particulièrement aux différends opposant la Couronne et des Premières Nations.

M^{me} Craft fait remarquer que l'utilisation de techniques de médiation est laissée à la discrétion des parties. À son avis, il n'y a aucun problème.

M. Baumberg ajoute que, comme on l'a fait dans le cadre de la Phase I de l'élaboration des lignes directrices sur la pratique, la phrase au sixième paragraphe à la page 2 pourrait préciser que dans la mesure où ils sont utiles, les parties peuvent envisager d'appliquer les principes et procédures exposés dans les lignes directrices. Des procédures précises pourraient être incluses aux lignes directrices à un moment ultérieur.

Le juge Lemieux ajoute que dans toute situation où il semble que l'on n'ait pas exploré à fond les mécanismes de règlement des différends, si c'est approprié, la Cour devrait renvoyer le cas à la collectivité.

M^{me} Read est préoccupée par la mention spécifique de la Couronne en tant que partie.

M^{me} Ring signale que le Ministère appuie solidement les MARL. La seule préoccupation est que les lignes directrices recommandent l'utilisation des pratiques de MARL décrites même dans les causes où la Couronne est l'une des parties. Étant donné que ces pratiques mettent l'accent sur le recours à des médiateurs au sein de la collectivité, cela soulève des craintes concernant un manque d'impartialité et d'indépendance chez le médiateur.

M. Augustine fait remarquer qu'il peut y avoir des préoccupations concernant le risque de partialité de part et d'autre. Il ajoute que les aînés doivent se rencontrer plus tard à l'automne pour examiner les lignes directrices, et il reste donc encore du temps.

Le juge Lemieux propose d'apporter d'autres révisions aux lignes directrices en réponse à certaines des préoccupations exprimées. Mais de toute manière, si les parties décident de recourir au processus de règlement, c'est généralement sur consentement.

M. Baumberg souligne que le mandat du comité est d'élaborer des « pratiques exemplaires ». Il est utile d'en élaborer pour les lignes directrices, tant pour les parties autochtones que pour les parties non autochtones.

Le protonotaire Lafrenière fait remarquer que dans certains cas, aucune des parties ne veut proposer des pourparlers de règlement. Cependant, parfois, elles remercient le protonotaire d'en avoir proposés.

M. Baumberg pose une question au sujet du recours automatique à la gestion de l'instance. Comment pouvons-nous appliquer ces lignes directrices, à moins que la Cour prenne l'initiative d'imposer la gestion de l'instance dans ces cas-là?

Le protonotaire Lafrenière mentionne, à titre d'exemple, des instances relatives à des avis de conformité, qui doivent être entendus dans l'espace de deux ans. Le greffe repère ces cas et les renvoie à la Cour aux fins de gestion de l'instance.

M^{me} Ring souligne que, dans les instances impliquant la Couronne, celle-ci demande généralement la gestion de l'instance. Habituellement, il y a trois parties, à savoir la Couronne, la Première Nation et le promoteur. Les deux dernières parties finissent généralement par tenir des pourparlers de règlement sans que la Cour ou la Couronne y soit mêlée.

M. Stevenson suggère que l'on devrait mentionner, dans un préambule, que les lignes directrices s'appliquent à la Couronne :

- les lignes directrices sont basées sur les règles et pratiques actuelles de la Cour relativement aux MARL
- le Comité de liaison avec le Barreau recommande que l'on mette l'accent sur les différends en matière de gouvernance
- on espère que toutes les parties bénéficieront de l'expérience qui sera acquise

En ce qui concerne le pouvoir résiduel de la Cour, il est approprié pour la Cour de donner la possibilité aux parties d'appliquer les lois autochtones. Toutefois, il se peut que la Cour doive intervenir dans certaines causes qui touchent de façon plus générale le droit canadien (voir p. ex., l'affaire *Corbierre*, où il était question du droit de vote sur la réserve).

M. Baumberg suggère que le Barreau examine la meilleure façon d'appliquer les lignes directrices sur la pratique, notamment en ce qui concerne le recours automatique à la gestion de l'instance et la façon de diffuser les lignes directrices au sein du Barreau, les cas pilotes, etc.

Le juge Mandamin, en réponse à la suggestion que l'on ne devrait pas mentionner la Couronne, indique qu'à son avis, on ne devrait pas hésiter à parler de la Couronne. Il y a un précédent à la Cour suprême où l'on a parlé du rôle de la Couronne dans le cadre de la négociation de règlements.

M. Augustine signale qu'à la page 5, sous l'étape 5, on parle de la conduite du règlement d'un différend par un protonotaire. Il n'y est pas question d'un éventuel financement pour aider à établir un mode approprié de règlement des différends.

Le juge Lemieux répond qu'habituellement, chaque partie prend en charge ses propres frais.

M^{me} Craft a créé une liste de contrôle des éléments que doivent prendre en considération les parties qui organisent une conférence de règlement du différend, laquelle apparaît à la fin de l'ébauche.

M. Stevenson suggère que ces éléments pourraient être intégrés au paragraphe 7, en haut de la page 3, ou au paragraphe 8.

Procédures de contrôle judiciaire complexes

Le juge Lemieux se réfère au mémoire de M^{me} Read, tout en soulignant que la procédure normalisée contenue dans les Règles des Cours fédérales relativement aux demandes de contrôle judiciaire comporte des échéances très strictes. Les protonotaires interviennent habituellement dans des procédures complexes qui requièrent de la souplesse par rapport aux échéances.

M^{me} Read note que le but du mémoire est d'encourager le Comité à commencer à réfléchir à la proposition et à éventuellement élaborer des pratiques pour des procédures complexes de ce genre.

Le juge Lemieux recommande que, dans le cas des procédures de contrôle judiciaire complexes liées au droit autochtone, il devrait y avoir un recours automatique à la gestion de l'instance. Il se réfère aux commentaires faits par le juge en chef concernant la nécessité de se pencher directement sur les mérites du cas en appliquant une procédure accélérée et d'éviter des injonctions provisoires.

(courte pause dans l'enregistrement)

Le protonotaire Lafrenière fait remarquer que la décision d'« assouplir » l'échéancier ne devrait pas être automatique – il faut examiner les questions qui entrent en ligne de compte. Dans certains cas, ces questions nécessitent la réduction des délais, tandis que dans d'autres cas ils peuvent être étendus. Cela dépend des questions. Les parties devraient demander aux responsables de la gestion de l'instance d'établir un calendrier plutôt que de demander des changements de façon ponctuelle.

Le juge Lemieux est d'avis que les recommandations contenues dans le document peuvent être appliquées dans le contexte de la gestion de l'instance. On pourrait simplement transmettre le document aux membres du Barreau pour qu'ils suivent les recommandations dans le cadre de procédures précises.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le juge Lemieux rend hommage au juge en chef Lutfy, pour le soutien qu'il a accordé au Comité.

Le juge en chef Lutfy reconnaît la participation de ses collègues aux travaux du Comité, ainsi que des intervenants publics et privés.

Le juge Lemieux mentionne la requête de l'ABC que la Cour mette sur pied un groupe de juges ayant suivi une formation particulière portant sur le droit et les perspectives autochtones afin qu'ils participent aux activités liées aux MARL. Cette requête a été discutée au sein de la Cour récemment.

Le juge en chef par intérim Noël parle des défis entourant les litiges devant les tribunaux et souligne que la Cour est ouverte à la proposition.

M. Augustine, au nom des aînés, reconnaît l'engagement du juge en chef Lutfy et sa participation dans la collectivité. Ils regrettent son départ.

M. Stevenson rend hommage au juge en chef Lutfy et loue ses efforts visant à faire reconnaître la nature multi-judiciaire du paysage juridique canadien qui englobe des cultures juridiques qui ne se limitent pas simplement à la common law et au droit civil mais qui inclut aussi en particulier la perspective juridique autochtone.

Le juge Mandamin signale que la mention par le juge en chef d'une approche « tri-juridique » lors de la réunion à Turtle Lodge a été très bien accueillie par les aînés.

M^{me} Craft fait observer que la position des aînés, c'est-à-dire que le respect est primordial, est un élément fondamental du droit autochtone. Il est clair que le juge en chef a adhéré à ce principe au fil des ans.

M^{me} Ring dit apprécier l'engagement continu du juge en chef à l'égard du Comité. Il a toujours assisté aux réunions en dépit d'un calendrier chargé.

Version révisée - Phase II des lignes directrices sur la pratique touchant l'histoire orale (« Boîte à outils ») et Projet d'éducation

Le juge Mandamin fournit le contexte de l'élaboration des diverses lignes directrices sur la pratique, qui décrivent un processus qui permet d'entendre le témoignage et l'histoire orale des aînés, plutôt que de fournir une description du droit applicable. L'ébauche des lignes directrices a été communiquée au Barreau ainsi qu'au sein de la Cour pour commentaires.

M^{me} Ring précise que le ministère de la Justice a déjà fourni des commentaires détaillés sur l'ébauche précédente. Selon elle, cette deuxième ébauche est certainement un pas dans la bonne direction – le Ministère en est généralement satisfait. Voici quelques commentaires et suggestions clés :

- il s'agit de lignes directrices, et non pas de règles obligatoires – elles ne visent pas à remplacer les Règles, mais plutôt à faciliter le processus
- il serait bon d'obtenir des éclaircissements quant au rôle des lignes directrices – il s'agit du premier document à consulter lorsqu'il y a des questions liées à l'histoire orale, mais que doit-on faire lorsqu'il y a un désaccord entre les parties? – les lignes directrices devraient indiquer les mesures à prendre dans ces cas-là et pourraient peut-être inclure un paragraphe d'introduction à caractère général
- question de la divulgation préalable à la page 4 – la divulgation préalable ne se fait pas nécessairement au même moment que la communication des documents – il pourrait être utile de fournir des directives quant au moment où cela devrait se faire – fondamentalement, il faudrait le faire à un moment où c'est utile pour les parties afin qu'elles puissent se préparer – si cela se fait trop tard, l'exercice risque d'être inutile
- résumé de la preuve déposée par les aînés – cet aspect peut compromettre le but de la divulgation, qui est de comprendre les éléments de preuve qui seront présentés par l'autre partie – il doit y avoir un équilibre afin que l'information présentée soit suffisamment détaillée pour être utile – il serait bon qu'il y ait une plus grande spécificité des éléments de preuve déposés par les aînés lorsqu'il s'agit de prouver un fait précis – si le but est de présenter une perception générale du monde, moins de spécificité est requise et une déclaration générale suffit
- le Ministère soutient la requête faite par les aînés d'avoir l'occasion de passer en revue les lignes directrices

Le juge Mandamin parle de son expérience relativement aux témoignages des aînés, en ce sens que souvent des éléments additionnels sont soulevés au moment de la présentation d'éléments de preuve directs à la Cour dont il n'a peut-être pas été question au moment de la préparation. Il faut éviter de faire des reproches à l'aîné, si la preuve ne figurait pas dans la déclaration détaillée du témoignage prévu.

Le juge de Montigny reconnaît la préoccupation que l'on veuille éviter les surprises pour la Couronne. Est-ce qu'une solution ne serait pas simplement de fournir à la Couronne le temps d'y répondre?

Le juge Mandamin partage cet avis, tient à souligner qu'il est important de ne pas interrompre le témoignage. On doit permettre au témoin de conclure son témoignage et prévoir du temps par la suite pour les réponses.

M. Stevenson fait observer qu'il n'est pas possible de créer une stricte liste de contrôle des détails à fournir au moment de la divulgation – au lieu de cela, il peut être utile d'énoncer les principes généraux à observer dans le contexte de la divulgation, afin que celle-ci serve à informer toutes les personnes participant à la procédure – toute préoccupation concernant le caractère suffisant de la divulgation peut être soulevée par le juge chargé de la gestion de l'instance.

Le protonotaire Lafrenière souligne que les lignes directrices ne constituent pas une décision de la Cour concernant la suffisance du résumé.

L'aîné Stephen Augustine signale que souvent l'histoire orale doit être interprétée par la Cour. Généralement, la Cour est plus sensible aux nuances que les avocats participant à la procédure, qui souvent en sont inconscients. Il se peut que les avocats ne comprennent pas bien la cause qu'ils défendent et ne préparent pas adéquatement les aînés à l'audience. Il explique comment les aînés peuvent relater une histoire ayant plusieurs dimensions, dont certaines sont difficiles à comprendre, mais qui inclut des faits historiques fondamentaux. Ces histoires peuvent nécessiter une interprétation de quelqu'un qui connaît les traditions orales. Il ajoute qu'en raison des différents niveaux auxquels l'histoire orale présentée par les aînés est remise en question/soumise à une contre-interrogation, les aînés ont le sentiment que l'histoire orale est contestée et minée. Par conséquent, ils peuvent décider qu'il n'est pas convenable pour eux de continuer à présenter leurs éléments de preuve.

Le juge Mandamin signale qu'il y aura une occasion pour les aînés de se rencontrer en personne pour discuter de l'ébauche des lignes directrices.

M^{me} Craft trouve qu'il s'agit d'un excellent document. Elle fait quelques petits commentaires :

- il faudrait inclure, aux lignes directrices, des observations concernant la diversité des traditions juridiques autochtones
- il faut clarifier le rôle des aînés dans le processus de règlement des litiges – qui discutera avec les aînés avant l'audience pour s'assurer qu'ils disposent de suffisamment d'information de base pour pouvoir participer à l'audience?
- on pourrait peut-être y inclure des exemples et des pratiques exemplaires (c.-à-d. en adoptant l'approche de la boîte à outils) – cela serait utile pour les intervenants qui utiliseront les lignes directrices

Le juge Mandamin souligne qu'il est difficile de compiler des pratiques exemplaires – souvent, ces pratiques ne sont pas signalées.

Pour ce qui est de la manière de présenter les éléments de preuve et de procéder au contre-interrogatoire, il décrit son expérience à différents tribunaux (modèles d'enquête) où l'on a demandé à un avocat

indépendant de diriger l'interrogatoire et où, à la fin de celui-ci, les autres avocats ont eu la possibilité de participer.

Le juge de Montigny reconnaît l'utilité des commentaires faits par M. Augustine. Souvent, les juges et avocats ne sont pas bien équipés pour gérer l'histoire orale. Il faut trouver le bon interprète.

Le juge Lemieux reconnaît le défi que représente l'interprétation de l'histoire orale. Comment trouve-t-on le bon interprète? – il peut y avoir de multiples interprétations.

M. Augustine répond que la question est de savoir si l'interprète est qualifié pour interpréter de telles histoires.

Le juge Mandamin fait observer que l'inclusion du bout de phrase « discussion avec les aînés » résulte de commentaires faits antérieurement par des aînés au Comité; si on a l'intention de les appeler à témoigner, il devrait y avoir une discussion préalable avec eux et peut-être que l'avocat ou la Cour devrait s'en charger, selon les particularités de la cause. Cet aspect pourrait être décidé dans le contexte de la gestion de l'instance.

M^{me} Ring préfère que la version actuelle des lignes directrices demeure telle quelle, sans qu'on y inclue la pratique relativement au contre-interrogatoire adoptée par la Commission des revendications particulières des Indiens. La nouvelle Loi sur le Tribunal des revendications particulières reconnaît le droit du gouvernement de procéder au contre-interrogatoire d'un aîné. Ce contre-interrogatoire doit être mené adéquatement, mais il doit s'agir d'une option offerte à la Couronne.

M^{me} Blackhawk parle du risque mentionné auparavant que le témoignage fourni par les aînés à une enquête préliminaire puisse être miné plus tard à l'audience. Si elle se fie à son expérience concernant l'affaire Williams, l'enquête préliminaire avait servi simplement à fournir une réponse au critère visant à établir si la preuve fournie par les aînés serait admissible et raisonnablement fiable (critères d'admission découlant de la jurisprudence ayant trait aux ouï-dire). Les aînés n'avaient pas été désignés formellement comme des témoins experts. L'histoire orale déposée comme preuve primaire avait seulement été entendue plus tard. Ce processus n'a pas été utilisé pour contester le témoignage fourni par les aînés, plus tard dans la procédure. Elle souligne que le juge Vickers considérait l'histoire orale comme une forme de ouï-dire, et non pas comme une opinion fournie par un expert. Elle fournira au Comité une version reformulée de cette section des lignes directrices, à titre de suggestion.

Le juge Lemieux ajoute que si l'aîné est désigné en tant qu'expert, il peut donner des opinions. Il ajoute aussi que certaines modifications seront apportées aux lignes directrices en réponse aux plus récentes observations, et les aînés auront la possibilité de discuter des questions.

M. Augustine espère qu'un membre du Barreau sera présent pour aider à mener à bien l'examen des lignes directrices sur la pratique, puisqu'aucun des aînés n'est avocat.

M. Baumberg propose d'organiser une téléconférence entre les aînés afin qu'ils puissent se préparer à la réunion en personne et décider de la meilleure façon dont on pourra répondre à leurs besoins.

Projet d'éducation

Le juge Mandamin fournit de l'information de base concernant ce projet, en mentionnant la réunion qui a eu lieu en avril avec certains des aînés, des juges et des représentants de l'Institut national de la magistrature. À cette occasion, on a discuté quelque peu des éléments qui pourraient éventuellement faire

partie d'un programme d'éducation et des options de financement à inclure à une proposition qui serait soumise au Conseil canadien de la magistrature.

Diverses questions

▪ Procédure liée à la Commission de la fiscalité des Premières nations

Le juge Lemieux fournit des renseignements de base à ce sujet. Essentiellement, la législation fédérale permet à chaque Première Nation de lever des impôts fonciers sur la réserve, à condition de prévoir une procédure d'appel, de la manière énoncée dans le règlement, à l'égard des décisions prises par une commission de révision de l'impôt intermédiaire. La loi n'accorde pas spécifiquement à la Cour fédérale la compétence au moment où un appel est interjeté. Les cours provinciales peuvent être saisies de ces appels, puisque ce pouvoir de taxation est similaire au pouvoir de taxation des provinces. Le juge Lemieux examinera ce dossier.

▪ Article 114 des Règles – Instances par représentation – Intitulé

M^{me} Ring fournit une liste à la Cour, qui surveille ces instances par l'intermédiaire du greffe.

▪ Mises à jour de la liste commune de la jurisprudence

M. Baumberg signale que les mises à jour seront incluses, avec des modifications, à la liste pour les autres groupes de pratique.

Le protonotaire Lafrenière propose que toute affaire à laquelle on peut accéder dans le système de l'Institut canadien d'information juridique (CANLII) soit exemptée ou bien que les avocats fournissent une clé USB renfermant tous leurs documents de référence.

M^{me} Read répond que cela dépend du juge particulier.

Suivi : M. Baumberg soulèvera la question de la technologie auprès du Comité national de liaison avec le Barreau et auprès du Sous-comité des règles.

▪ Tenue de pourparlers de règlement en dehors du rôle fixe de la Cour

Le document a été déposé.

▪ Planification en prévision de la réunion au printemps 2012

La réunion de l'ABC se tiendra les 14 et 15 juin à Saskatoon.

Date : le 13 juin 2012 est la date provisoire fixée pour la prochaine réunion, si nécessaire.

Ordre du jour : Il est nécessaire d'établir un ordre du jour pour le Comité, comprenant éventuellement une téléconférence en décembre une fois que les aînés auront présenté leur rapport. Il y a lieu d'envoyer les points à inclure à l'ordre du jour à M. Baumberg afin que l'on puisse décider s'il est nécessaire de tenir une réunion le 13 juin.

Le juge Mandamin fait savoir aux participants qu'il y aura une réception le **30 septembre** pour honorer les juges autochtones partout au Canada.

L'ainé Stephen Augustine prononce une prière de clôture.